



Arrêt

n° 232 507 du 13 février 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. LURQUIN
Chaussée de Gand, 1206
1082 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2014, X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée, pris le 27 mai 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 juillet 2014 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 27 mai 2014, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger par la police de Evere.

1.2 Le 27 mai 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de trois ans. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le jour même, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la première décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinea [sic] 1:

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

Article 74/14

■ article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite [.]

■ article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale [.]

L'intéressé n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable.

[L]intéressé a été intercepté en flagrant délit de détention de stupéfiants [.]

PV n°[...] de la police de Evere[.]

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique ».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11

■ Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Le 27/05/2014, la police de Evere a rédigé un PV à charge de l'intéressé du chef de détention de stupéfiants. De plus, l'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique, raisons pour lesquelles aucun délai pour quitter le territoire ne lui est accordé et pourquoi une interdiction d'entrée de trois ans lui est imposée ».

2. Question préalable

Par le recours dont le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) est saisi en la présente cause, la partie requérante sollicite l'annulation, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) et, d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris le 27 mai 2014 et notifiés le jour même. Son recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2°, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure), ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (C.E., 19 septembre 2005, n° 149.014; C.E., 12 septembre 2005, n° 148.753; C.E., 25 juin 1998, n° 74.614; C.E., 30 octobre 1996, n° 62.871; C.E., 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens. *10. Le Conseil d'État, 1. Section du contentieux administratif*, Bruges, die Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). De surcroît, en l'espèce, la seconde décision attaquée, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément à la première décision attaquée, soit l'ordre de quitter le territoire, par l'indication selon laquelle « *La décision d'éloignement du 27/05/2014 est assortie de cette interdiction d'entrée* ».

Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend **un moyen unique** de la violation des articles 6 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de droit de motivation matérielle des actes administratifs » et des articles 7 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle fait valoir que « [l]a partie adverse estime la mesure de remise à la frontière et la décision privative de liberté qui l'accompagne nécessaires, d'autre part, parce qu'il considère que le requérant représente un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale. Il n'existe dans l'ordre de quitter le territoire aucune justification à l'affirmation selon laquelle le requérant serait un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. En effet, le fait que le requérant aurait été interpellé en flagrant délit en possession de stupéfiant n'est attesté que par un PV de police. Il y a donc lieu de constater qu'il n'existe aucune condamnation pénale à l'égard du requérant quant à ce fait et que la vérité judiciaire n'a pas été faite sur cette affaire ».

Elle ajoute « [qu'e]n déclarant que le requérant constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale pour un fait qui n'a pas été judiciairement avéré, la partie adverse a manifestement méconnu le droit du requérant à la présomption d'innocence du requérant, consacré par l'article 6, § 2, de la [CEDH]. Ce faisant, la partie adverse a également méconnu les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le principe de motivation matérielle des actes administratifs ».

Par ailleurs, elle observe que « la partie adverse fonde sa décision sur la circonstance que le requérant n'a pas d'adresse officielle en Belgique. Or s'il ne dispose d'aucune adresse officielle en Belgique, le requérant possède toutefois une résidence effective : depuis son arrivée en Belgique en 2011, celui-ci habite à l'adresse [...], à 1140 Evere. En ignorant cet état des choses, la partie adverse a manifestement méconnu les principes généraux de bonne administration qui lui imposent, entre autres, d'effectuer un examen prudent et minutieux de la situation personnelle du requérant. Un tel examen lui aurait d'ailleurs permis de constater qu'il n'existe, dans le chef du requérant, aucun risque de soustraction ». Elle en conclut que « le moyen est fondé ».

4. Discussion

4.1 **Sur le moyen unique**, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la

règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait l'article 8 de la CEDH et les articles 7 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

En outre, le Conseil souligne que contrairement à ce qu'indique la partie requérante, la première décision attaquée n'est assortie d'aucune mesure de remise à la frontière ou décision privative de liberté, la première décision attaquée consistant en un ordre de quitter le territoire (annexe 13). L'argumentation de la partie requérante à ce sujet manque donc en fait.

4.2 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la première décision attaquée, prévoit que : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version applicable lors de la prise de la première décision attaquée, dispose que « § 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

1° il existe un risque de fuite, ou;

[...]

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public et la sécurité nationale, ou ;

[...] »

En outre, l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 porte que :

« La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

[...] ».

Enfin, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

4.3.1 En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est, en premier lieu, fondée sur les constats, conformes à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o et 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lesquels, le requérant, d'une part, « *n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable* », et d'autre part, « *l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de détention de stupéfiants* ».

S'agissant du délai laissé au requérant pour quitter le territoire, la première décision attaquée est fondée, sur les constats, conformes à l'article 74/14, § 3, alinéa 1^{er}, 1^o et 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lesquels, d'une part, le requérant « *n'a pas d'adresse officielle en Belgique* », duquel elle en a conclu qu'« *il existe un risque de fuite* » dans le chef du requérant et, d'autre part, le requérant « *constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale* » dès lors qu'il « *a été intercepté en flagrant délit de détention de stupéfiants* ».

Ces motifs, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, ne sont pas utilement contestés par la partie requérante qui se borne à soutenir « qu'il n'existe aucune condamnation pénale à l'égard du requérant quant [au flagrant délit de détention de stupéfiants] et que la vérité judiciaire n'a pas été faite sur cette affaire », invoquant à cet égard la violation du droit à la présomption d'innocence, et que « s'il ne dispose d'aucune adresse officielle en Belgique, le requérant possède toutefois une résidence effective ».

En effet, force est tout d'abord d'observer que la partie requérante ne conteste pas le motif selon lequel le requérant n'est pas en possession des documents requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que ce motif doit être considéré comme établi.

Ensuite, le Conseil constate que la partie requérante invoque vainement la présomption d'innocence et l'absence de condamnation pénale du requérant, dès lors qu'une menace pour l'ordre public peut être retenue, en dehors d'une condamnation pénale. En tout état de cause, force est d'observer que le requérant, qui a été pris en flagrant délit de détention de stupéfiants par la police d'Evere, ne conteste pas les faits qui lui sont reprochés et reste en défaut d'établir que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

Enfin, le Conseil constate que, s'il ressort du dossier administratif, et plus particulièrement du rapport administratif de contrôle d'un étranger du 27 mai 2014, que le requérant a déclaré résider à Evere, il n'est nullement affirmé, pas plus qu'il n'est démontré, qu'il serait inscrit au registre national de la population, la partie requérante admettant au contraire, en termes de requête, l'absence d'adresse officielle du requérant. La partie défenderesse a dès lors légitimement pu considérer, au vu de ces éléments, que le requérant n'a pas d'adresse officielle en Belgique.

La première décision attaquée doit donc être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

4.3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, en ce qui concerne la première décision attaquée, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4.4 Quant à l'interdiction d'entrée prise à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue la seconde décision attaquée par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation de la seconde décision attaquée n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cette décision.

5. Débats succincts

5.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille vingt par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M.A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D.NYEMECK

S. GOBERT